

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 778,
RELATIF A L'ADMINISTRATON ET
L'ORGANISATION JUDICIAIRES

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

M. Alain FICINI, Vice-Président de la Commission de Législation)

Le projet de loi relatif à l'administration et l'organisation judiciaires a été transmis au Conseil National le 13 mai 2004 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 778. Il a été officiellement déposé sur le bureau du Conseil National et renvoyé devant la Commission de Législation le 18 mai 2004.

18 mai 2004 - 18 juin 2013, oui je dis bien 18 mai 2004 - 18 juin 2013, un délai aussi long pour finaliser un texte si important, mais au demeurant technique et sans aucune connotation politicienne, on peut s'en étonner.

Pour votre rapporteur, il n'est pas question de chercher une responsabilité quelconque sur ce constat. Ce n'est nullement l'esprit qui préside au travail du Conseil National nouvellement élu.

Ce faisant, nos prédécesseurs auraient dû se réjouir de pouvoir présenter une telle spécificité de nos Institutions. Or, tel ne semble pas avoir été le cas, probablement en raison de raisonnements qui se sont révélés particulièrement inappropriés au regard de ce texte de loi.

En effet, celui-ci revêt une importance toute particulière, et il est plus que temps de pérenniser une Institution bientôt séculaire de la Principauté, et d'en préciser le mode de son fonctionnement.

En conséquence, votre Rapporteur ne reviendra pas sur les diverses péripéties qui ont parsemé l'étude de ce projet de loi dans le temps. Il va au contraire s'efforcer, dès à présent, de mettre en lumière les particularismes de l'administration de la justice, de la Direction des Services Judiciaires et, dans le même temps, du Directeur des Services Judiciaires.

Pour ce faire, revenons au début du vingtième siècle. C'est en effet le 18 novembre 1917, par une ordonnance constitutionnelle, qu'a été consacrée la séparation entre « *l'autorité administrative et l'autorité judiciaire* » (article premier) et que les services judiciaires allaient cesser « *d'être placés sous la direction du Ministre d'Etat* ». Cette même ordonnance constitutionnelle renvoyait alors à une ordonnance, cette fois-ci de nature réglementaire, le soin d'organiser ce qui allait devenir la Direction des Services Judiciaires. Cette ordonnance réglementaire était celle du 9 mars 1918, prise au visa exprès de l'ordonnance constitutionnelle précitée.

Ladite ordonnance continue de régir la Direction des Services Judiciaires et l'administration judiciaire, même si l'ordonnance constitutionnelle de 1917 a été, quant à elle, expressément abrogée. En effet, la Constitution du 17 décembre 1962 prévoit, en son article 97, que : « *Les lois et règlements actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente Constitution. Ils doivent, le cas échéant, être mis en harmonie, aussitôt que possible, avec cette dernière.* ». Doit-on en

déduire pour autant que la Direction des Services Judiciaires et l'administration judiciaire aient perdu toute base juridique ?

Assurément non, car cela voudrait dire que les principes d'indépendance et de séparation affirmés en 1917 auraient été supprimés, ce qui est un non-sens. Le constat est pourtant simple. Il suffit de relever les éléments juridiques de la Constitution de 1962 qui permettent d'affirmer que la Direction des Services Judiciaires est une institution autonome de la Principauté de Monaco.

Ainsi, la lecture des articles 3 à 6, 43, et 88 alinéa premier permet de déduire, d'une part, le principe de séparation dans les fonctions administrative, législative et judiciaire et, d'autre part, dans l'exercice des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ces articles posent de solides bases, auxquelles il convient d'ajouter les dispositions des articles 44 et 46. Ces deux articles complètent subtilement ceux qui viennent d'être cités.

En effet, l'article 44, en conférant au Ministre d'Etat, par référence expresse, « *la direction des services exécutifs* », implique, *a contrario*, que la direction des services judiciaires appartient à une autre autorité, en l'occurrence le Directeur des Services Judiciaires.

En outre, l'article 46, en faisant état de la dispense de délibération par le Conseil de Gouvernement et de présentation par le Ministre d'Etat des ordonnances souveraines « *concernant les affaires relevant de la Direction des Services Judiciaires* », établit l'autonomie fonctionnelle de la Direction des Services Judiciaires.

Dès lors, non seulement les principes qui préfiguraient l'organisation de l'administration de la justice en 1917 ont été maintenus, mais ils ont également été affinés par l'évolution constitutionnelle de 1962.

Il est donc possible d'affirmer que l'administration de la justice constitue, même si ce vocable est généralement réservé aux services exécutifs, un département autonome avec, à sa tête, le Directeur des Services Judiciaires. A ce titre et selon une formulation consacrée extraite du rapport du 8 juin 2007 sur le respect des engagements de la Principauté présenté au Conseil de l'Europe : « *le Directeur des services judiciaires détient, en son champ de compétence, des pouvoirs comparables, dans leur nature et leur étendue, à ceux dévolus, pour l'administration générale du pays, au ministre d'Etat. A l'instar de celui-ci, il est responsable de sa mission devant le Prince seul* ».

Votre Rapporteur peut d'ailleurs évoquer, à partir des dispositions constitutionnelles précitées, que le Directeur des Services Judiciaires a la possibilité de présenter, dans les matières relevant de sa compétence, les ordonnances souveraines à la signature du Souverain. Peut aussi être mentionnée la possibilité de prendre les arrêtés et décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'administration de la justice, que l'on qualifie souvent de pouvoir réglementaire autonome.

Il se déduit des éléments qui viennent d'être rappelés que l'assise juridique et l'autonomie de la Direction des Services Judiciaires sont incontestables. J'ajouterais même qu'elle contribue à faire de la Principauté un modèle, une source d'inspiration pour d'autres Etats.

Le présent projet de loi propose donc de pérenniser ce mode de fonctionnement, mais aussi de mettre en lumière une Institution dont nous pouvons être fiers, c'est là un des aspects révélateurs de son importance. Ce n'est d'ailleurs pas le seul car, si ce projet de loi constitue une urgence, maintes fois rappelée par les plus hautes autorités, ainsi que par l'engagement politique du Conseil National nouvellement élu, il faut souligner qu'il est une pièce manquante de notre législation pour satisfaire à certaines exigences nationales et internationales.

Au niveau national, le projet de loi, n° 778, est le complément nécessaire du projet de loi, n° 779, adopté à l'unanimité par le Conseil National lors de la Séance Publique du 4 novembre 2009 et devenu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature. On pourrait ainsi dire que, si la loi relative au statut des magistrats traite plutôt de l'indépendance organique, le présent projet de loi aborderait davantage l'aspect fonctionnel.

Sur le plan international, le Groupe d'Etats contre la Corruption dit G.R.E.C.O. réclame son adoption depuis le rapport d'évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints adopté le 10 octobre 2008 et a eu l'occasion de réitérer cette demande lors de l'Addendum au rapport de conformité sur Monaco adopté le 7 décembre 2012. Le présent projet de loi permet en effet de répondre à deux recommandations faites par le G.R.E.C.O. et auxquelles la Principauté doit s'adapter.

La première consiste à introduire un statut qui protège mieux l'exercice des fonctions des procureurs contre les prérogatives du pouvoir exécutif/administratif, en particulier les conditions de révocation et des limites à la faculté du pouvoir exécutif/administratif d'influer sur le déroulement de l'action publique (lettre « a » de la recommandation IV).

La seconde traite de l'abolition de l'obligation faite à l'autorité judiciaire, en application de l'article 14 de l'ordonnance du 9 mars 1918, d'obtenir des autorisations à plusieurs niveaux pour poursuivre et juger les fonctionnaires, employés administratifs et militaires monégasques, étant précisé néanmoins que cette disposition est en réalité caduque depuis 1976 (recommandation X).

L'adoption du projet de loi n° 778 s'avère donc indispensable, tant sur le plan interne qu'au titre du respect des engagements internationaux de la Principauté.

Ayant parfaitement intégré l'importance des enjeux, le Conseil National nouvellement élu et sa Commission de Législation ont pris l'étude de ce projet de loi à bras-le-corps et ont décidé de la finaliser dans les meilleurs délais, conformément aux engagements politiques pris et réaffirmés par le Président de la Haute Assemblée lors de la Séance Publique d'investiture du 21 février 2013. La démarche s'est voulue avant tout pragmatique et dans la recherche de l'efficacité. Pour ce faire, la Commission a, une nouvelle fois, travaillé en bonne intelligence avec les Services Juridiques du Gouvernement et nos deux Institutions ont ainsi pu parvenir à un accord en près de quatre mois.

Dans le même temps, la Commission a procédé aux amendements qu'elle estimait utiles à l'amélioration du texte. En toute transparence, votre Rapporteur peut dire que la plupart de ces amendements sont le fruit des réflexions unanimes avec les magistrats et les services judiciaires. Je profite d'ailleurs de l'occasion qui lui est donnée pour leur adresser nos plus sincères remerciements, ainsi qu'à l'ensemble des permanents du Conseil National, pour leur précieuse contribution. C'est finalement dans le concert des Institutions que l'étude de ce texte arrive à son terme.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur va désormais s'efforcer de présenter les différents amendements adoptés par la Commission de Législation.

Notons, pour faciliter cette présentation, que votre Rapporteur a souhaité, lorsque cela était possible et par souci de lisibilité, regrouper les amendements en fonction de leur objet, pour lui permettre d'éviter certaines redites ou de s'attarder sur des points subsidiaires.

* *

*

Le premier des amendements proposés n'est pas des moindres, puisqu'il aborde la question complexe de l'élaboration des recettes et des dépenses du Budget de la Justice.

Votre Rapporteur commencera par rappeler une évidence : quel que soit le système judiciaire, le financement de la justice détermine les conditions dans lesquelles les tribunaux exercent leur mission. Il est donc au cœur des exigences du procès équitable et, plus précisément, du respect du délai raisonnable, ainsi que de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et de la justice. Deux aspects peuvent être distingués : l'attribution d'un Budget ; l'élaboration d'un Budget.

S'agissant de la décision d'attribution d'un Budget aux Services de la Justice, elle est inhérente à la notion même d'Etat de droit. Si elle est une exigence juridique, elle témoigne surtout d'une volonté politique forte de la part des Institutions.

A ce titre, la Principauté peut s'enorgueillir de disposer d'un budget de la Justice particulièrement significatif. De tout temps, le Conseil National et le Gouvernement Princier ont toujours accordé une importance particulière à ce budget, en veillant scrupuleusement à ce que celui-ci permette l'exemplarité et l'excellence du système judiciaire. Le haut niveau des crédits budgétaires accordés a toujours été salué et reconnu par les instances internationales appelées à examiner la justice monégasque.

Encore récemment, le rapport de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice de 2010 mettait en exergue que, s'agissant du budget annuel accordé à l'ensemble des tribunaux (incluant le Ministère Public et l'assistance judiciaire), la Principauté consacrait un budget trois fois supérieur par habitant à la moyenne des pays observés, et qu'elle se place en deuxième position sur l'intégralité de ces pays.

Pour ce qui est de l'élaboration du budget, les exigences posées par notre cadre juridique interne place, là-encore, la Principauté à un niveau d'exigence supérieur à un grand nombre d'Etats européens. Pour le dire autrement, si la Principauté respecte les exigences européennes, les spécificités de l'administration judiciaire monégasque font qu'elle va même au-delà.

A l'échelle européenne, les exigences apparaissent somme toute plutôt logiques.

En effet, pour ne citer que les recommandations du Comité Consultatif des Juges Européens, celles-ci se bornent à faire état de la nécessité d'associer le pouvoir judiciaire à l'élaboration du budget, la démarche se voulant surtout consultative. La Principauté remplit donc assurément ces exigences.

En effet, non seulement notre système juridique garantit la séparation dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions, mais il assure, de plus, la séparation entre les services exécutifs de l'Etat et les services judiciaires. Il importe, en conséquence, que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif ne puissent exercer, de quelque manière que ce soit, de quelconques pressions sur la justice lorsque son budget est élaboré. L'administration des services judiciaires étant autonome, il importe, pour que cette autonomie ne soit pas purement illusoire ou déclarative, de la décliner également sur le terrain budgétaire, le préalable étant, nous venons de le voir, que des crédits lui soient légalement alloués dans le cadre du Budget général de l'Etat.

Le projet de loi tire les conséquences de cette autonomie en prenant le parti, non d'une autonomie financière à proprement parler – laquelle est une notion aux contours assez flous et difficilement applicables –, mais d'une autonomie dans l'élaboration et la gestion budgétaires, conséquence de la libre administration des services judiciaires par le Directeur des Services Judiciaires. Il ne peut d'ailleurs en être autrement et il convient, pour ce faire, de se reporter aux dispositions de l'article 6 du projet de loi, lesquelles prévoient que le Directeur des Services Judiciaires transmet ses propositions au Ministre d'Etat concernant les recettes et les dépenses de ses Services et dispose du pouvoir d'ordonnancer les dépenses.

Certes, il n'est fait nulle part référence à l'élaboration autonome de son Budget par le Directeur des Services Judiciaires. A ce titre, on pourrait penser, par la référence à de « *simples propositions* » au sein de l'article 6, que le Ministre d'Etat dispose en réalité d'un pouvoir d'arbitrage budgétaire et de contrôle préalable en ce qui concerne le budget de la

Direction des Services Judiciaires. Pour autant, la Commission de Législation pense qu'il n'en est rien, pour la simple et bonne raison que la combinaison des articles 3 à 6 et 46 de la Constitution l'écarte nécessairement. De par ces dispositions, il est à exclure que l'élaboration du budget de la justice ait à passer par le filtre du Ministre d'Etat. Au demeurant, cette analyse est confirmée de manière expresse par l'exposé des motifs du projet de loi. C'est pourquoi Conseil National et Gouvernement ont considéré qu'il était souhaitable de rendre plus intelligible la formulation de l'article 6 actuel. Celui-ci prendrait alors la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 »

(TEXTE AMENDE)

« Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le directeur des services judiciaires **élabore** ~~transmet au Ministre d'Etat~~ les propositions concernant les recettes et les dépenses de ses services **et les transmet au Ministre d'Etat**.

Le directeur des services judiciaires ordonnance ces dépenses dont le contrôle est effectué dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. »

*

Reste toutefois la problématique du contrôle de ces dépenses, contrôle dont l'exposé des motifs du présent projet de loi nous apprend qu'il sera exercé, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, sur la base d'un dispositif comparable à celui en vigueur au sein des services exécutifs, sur le fondement de l'ordonnance n° 1.972 du 29 mars 1959, c'est-à-dire, celle qui instaure un service du contrôle général des dépenses. Sans préjuger du contenu de cette future ordonnance, la Commission tient à souligner – mais peut-être est-ce là une évidence – qu'elle devra tenir compte de la spécificité de la Direction des Services Judiciaires, ce qui suppose un contrôle différent de celui des services exécutifs de l'Etat et qui associe la Directeur des Services Judiciaires dans la détermination de ses modalités.

A cet égard, le Conseil National, à la place qui est la sienne, entend se montrer vigilant sur le respect de ces principes et invite le Gouvernement Princier à l'informer des modalités que ce contrôle recouvrera.

*

L'amendement suivant résulte tant des réflexions de la Commission de Législation que des observations formulées par les magistrats consultés au cours de l'étude de ce projet de loi. Il a trait au remplacement du Directeur des Services Judiciaires lorsque celui-ci vient à être absent ou empêché.

La rédaction initiale retenue par le projet de loi prévoit que le Directeur des Services Judiciaires pourra, dans ces deux hypothèses, prendre un arrêté portant délégation, indistinctement, au Procureur Général, à un membre du Conseil d'Etat ou à un magistrat de la cour d'appel. La délégation envisagée semble disposer d'une portée assez générale dans la mesure où aucune précision ne vient en restreindre le champ d'application.

La Commission, pour procéder aux modifications, a focalisé son attention sur la direction de l'action publique et le deuxième alinéa de l'article 26 qui dispose en substance qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur des Services Judiciaires, il reviendrait au délégué prévu à l'article 10 d'exercer la direction de l'action publique. Dès lors, il apparaît souhaitable de revoir la liste des personnes susceptibles de recevoir délégation.

En effet, si la délégation se conçoit très aisément pour le procureur général, elle n'est guère envisageable pour un magistrat de la cour d'appel, eu égard aux risques de confusion que cela engendre, notamment en raison de la nécessaire dissociation fonctionnelle entre la poursuite et le jugement. En revanche, considérer qu'un membre du Conseil d'Etat ne peut recevoir une telle délégation reviendrait à méconnaître la nature de cette Institution qui dépend exclusivement du Prince et, à ce titre, se trouve être indépendant vis-à-vis des services exécutifs et judiciaires, quand bien même le Directeur des Services Judiciaires le préside de droit. Toutefois, nonobstant de telles garanties, la Commission considère que la direction de l'action publique n'est pas, par principe, la fonction des membres du Conseil d'Etat qui ne

doivent être amenés à l'exercer que de manière très subsidiaire. C'est pourquoi elle a souhaité instaurer un ordre dans les délégations de sorte que, dans un premier temps, elle aura lieu au bénéfice du procureur général et ce n'est que dans un second temps, en cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, que la délégation pourra être faite à un membre du Conseil d'Etat, par exemple son Vice-Président.

L'article 10 du projet de loi est alors modifié comme suit :

« ARTICLE 10 »

(TEXTE AMENDE)

« En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur des services judiciaires peut assurer son remplacement par un arrêté portant délégation au procureur général, **ou, si ce dernier est absent ou empêché,** à un membre du conseil d'Etat ~~ou à un magistrat de la cour d'appel.~~ »

*

L'article 12 du projet de loi traite de la justice de paix. Le juge de paix est d'une grande importance en droit monégasque et le contentieux qu'il est amené à traiter, tout particulièrement en raison de son rôle auprès du tribunal du travail, s'est considérablement accru au fil des années. Le présent projet de loi fait donc le choix judicieux de permettre à la justice de paix d'être composée de plusieurs magistrats, ce qui permet de répondre à une demande des partenaires sociaux. Ce faisant, les magistrats consultés au titre de l'étude du projet de loi ont alors suggéré de prévoir explicitement le magistrat de la justice de paix qui serait amené à être en charge des mesures d'administration judiciaire.

Cette proposition ayant été considérée comme judicieuse et opportune, la Commission a décidé de la retranscrire en modifiant l'article 12 comme suit :

« ARTICLE 12 »

TEXTE AMENDE

« La justice de paix est constituée d'un ou plusieurs magistrats statuant à juge unique.

Le magistrat le plus ancien, dans le grade le plus élevé, est en charge des mesures d'administration judiciaire relatives à la justice de paix. »

*

Votre Rapporteur l'évoquait dans son propos introductif, certaines propositions d'amendement ont été regroupées lorsqu'elles répondent à une même finalité. Tel est le cas des amendements qui vont être exposés ci-après et dont l'objectif est de fluidifier le fonctionnement des juridictions en assouplissant certaines règles de composition ou relatives à leur organisation matérielle.

Votre Rapporteur, avant d'entrer dans la présentation technique, se fera le relais d'une problématique plus générale évoquée par les magistrats en raison de l'augmentation du nombre des affaires qu'ils traitent quotidiennement : celle des exigences liées à l'impartialité fonctionnelle qui sont au cœur de la notion de procès équitable. En effet, cette augmentation implique que les magistrats traitent sans cesse un nombre croissant d'affaires. Or, il est évident que les mêmes magistrats ne peuvent ni exercer des fonctions différentes au sein d'une même juridiction, ni siéger au sein de juridictions différentes, dès lors qu'ils ont à connaître de la même affaire.

Les magistrats considèrent, à l'heure actuelle, que le risque n'est pas imminent mais qu'il convient, pour l'avenir, d'être particulièrement vigilant quant à cette problématique, ce qui légitime, d'une certaine manière, les amendements que votre Rapporteur va désormais développer.

En ce qui concerne tout d'abord les difficultés de composition du tribunal de première instance dans le prononcé des jugements, la Commission a décidé de faire suite à la proposition des magistrats visant à élargir la possibilité, pour l'un des magistrats de la juridiction qui statue, de prononcer le jugement. Cela se traduit par l'adjonction de la référence aux matières civile et pénale au deuxième alinéa de l'article 15.

Viennent ensuite les modifications apportées aux articles 16 et 21 et 17 et 22 qui sont similaires dans leur esprit. Pour ce qui est des articles 16 et 21, la Commission propose de permettre au président de juridiction empêché de se substituer le magistrat de son choix. Quant aux articles 17 et 22, il s'agit d'élargir la possibilité de compléter la juridiction concernée par plusieurs membres en cas de besoin. Mis à part l'argument précédemment évoqué visant à instaurer plus de souplesse, ces modifications n'appellent pas de commentaires particuliers.

Enfin, la Commission a souhaité prévoir, à l'instar des dispositions relatives au tribunal de première instance et à la cour d'appel, des mesures permettant à la cour de révision de faire appel à des magistrats d'autres juridictions, du moment que ces derniers n'auront pas eu à connaître de l'affaire litigieuse lors des instances précédentes.

Au vu de ce qui précède, les articles 15, 16, 17, 21, 22, 24 et 32 du projet de loi sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 15 »

(TEXTE AMENDE)

« Le tribunal de première instance statue en formation collégiale de trois membres.

Son jugement peut être prononcé par l'un des juges qui l'a rendu, **tant en matière civile que pénale.** »

« ARTICLE 16 »

(TEXTE AMENDE)

« Lorsque le président du tribunal doit être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par un vice-président ou par **un magistrat de sa juridiction qu'il désigne** » ~~le plus ancien des premiers juges ou des juges, dans l'ordre d'installation.~~

« ARTICLE 17 »

(TEXTE AMENDE)

« Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou d'autres causes, le tribunal ne peut se constituer, le président appelle, pour le compléter, un **ou plusieurs** membres de la justice de paix et, à défaut, successivement l'avocat défenseur ou l'avocat le plus ancien présent à la barre.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter le tribunal de première instance se trouvent empêchées, il statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision. »

« ARTICLE 21 »

(TEXTE AMENDE)

Lorsque le premier président doit être suppléé, il est remplacé par le vice-président et, à défaut, par **un conseiller qu'il désigne** ~~le plus ancien des conseillers dans l'ordre d'installation.~~

« ARTICLE 22 »

(TEXTE AMENDE)

« Lorsque la cour d'appel ne peut se constituer avec ses propres membres, le magistrat qui préside appelle, pour la compléter, un **ou plusieurs** membres du tribunal n'ayant pas connu de la cause en première instance et, à défaut, une des autres personnes énumérées à l'alinéa premier de l'article 17.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter la cour d'appel se trouvent empêchées, elle statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision. »

« ARTICLE 24 »

(TEXTE AMENDE)

« La cour de révision est composée d'un premier président, de deux vice-présidents et de conseillers qui sont appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination.

Lorsque la cour de révision ne peut se constituer avec ses propres membres, le magistrat qui préside appelle, pour la compléter, un ou plusieurs membres du tribunal de première instance ou de la cour d'appel n'ayant pas connu de la cause lors des instances précédentes et désignés respectivement par leur chef de juridiction.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter la cour de révision se trouvent empêchées, elle statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision.

Elle statue au nombre de trois membres au moins.

Quand elle siège en nombre pair et en cas de partage égal de voix, les dispositions du second alinéa de l'article 20 sont applicables. »

« ARTICLE 32 »

(TEXTE AMENDE)

« Conformément aux dispositions légales, la cour de révision examine les pourvois dont elle est saisie, soit en audience publique et en session, soit uniquement sur pièces.

~~La cour de révision~~ Elle tient une ou plusieurs sessions par an. ~~Se~~ dont le premier président ~~en~~ fixe la date et la durée en accord avec le procureur général. »

*

L'article 27 du projet de loi évoque les liens qui unissent les magistrats du Parquet et le Directeur des Services Judiciaires. En effet, ces relations ne sont pas similaires à celles qu'entretiennent les magistrats du siège avec le Directeur des Services Judiciaires, pour la simple et bonne raison que les magistrats du Parquet sont soumis à une structure hiérarchique, ce qui limite l'indépendance dont ils disposent dans l'exercice de leur fonction.

Cela étant, cette limitation est parfaitement légitime car les magistrats du Parquet disposent de l'exercice de l'action publique qui, elle-même, traduit d'une certaine manière la politique pénale de la Principauté. Or, la direction de l'action publique est confiée au Directeur des Services Judiciaires qui, lui-même, a reçu cette compétence directement du Prince Souverain et au titre de laquelle il est responsable devant Lui-seul. Ne pas inclure cette limitation dans l'exercice même des fonctions du Parquet conduirait à un désordre préjudiciable à la politique pénale de la Principauté, faute d'unification en amont.

A contrario, cela ne signifie pas que le Parquet ne dispose pas d'une certaine indépendance et autonomie dans l'exercice de ses fonctions, ne serait-ce qu'en raison de l'application de l'adage, par ailleurs retranscrit dans le texte de loi, selon lequel si la plume est serve, la parole est libre. Mais ce n'est pas la seule garantie dont les magistrats du Parquet bénéficient en droit monégasque.

En effet, depuis le vote de loi n° 1.394 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête, le principe des instructions écrites du Directeur des Services Judiciaires versées au dossier de la procédure a été introduit en droit monégasque en matière d'engagement des poursuites.

Ceci témoigne de la volonté des Institutions de la Principauté de renforcer la transparence des relations entre le Directeur des Services Judiciaires et le Parquet.

Aussi la Commission a-t-elle décidé de s'inspirer de ce principe et de le retranscrire au sein du présent projet de loi pour toutes les instructions du Directeur des Services Judiciaires aux magistrats du Parquet, dès lors qu'elles peuvent avoir des conséquences sur la conduite du procès. Précisons, si besoin est, que ces instructions ne pourront conduire à faire obstacle aux poursuites, dans la mesure où l'article 26 du projet de loi dispose expressément que le Directeur des Services Judiciaires dirige l'action publique sans pouvoir l'arrêter ou en suspendre le cours. De cette manière, la parfaite adéquation de la législation monégasque aux meilleurs standards européens est ainsi mise en exergue.

L'article 27 du projet de loi est donc amendé de la manière suivante :

« ARTICLE 27 »

(TEXTE AMENDE)

« Le directeur des services judiciaires donne, quand il y a lieu, ses instructions aux magistrats du ministère public. **Celles-ci sont écrites et versées au dossier de la procédure.**

~~Ces derniers~~ **Les magistrats du ministère public** sont tenus d'y conformer leurs actes d'information écrite, l'indépendance de la parole demeurant réservée aux droits de la conscience. »

Lors du vote de la loi n° 1.394 précitée, Conseil National et Gouvernement avaient décidé, afin de ne pas attendre le vote du projet de loi n° 778, d'insérer les dispositions relatives à l'évaluation des officiers de police judiciaire à l'article 77 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire. En ce que cet ajout était temporaire, il avait été convenu de reporter ultérieurement les nouvelles dispositions au sein du projet de loi, n° 778, qui, de par son antériorité, ne pouvaient pas les contenir. C'est en substance ce que prévoit l'amendement d'ajout proposé par la Commission et sur lequel elle a échangé avec le Gouvernement par courriers en date du 19 avril 2013 et du 16 mai 2013.

Le principe ayant été accepté de part et d'autre, seule la rédaction a été quelque peu modifiée dans un souci d'intelligibilité, le Gouvernement ayant souhaité qu'il soit fait référence aux dispositions de l'article 48 du Code de procédure pénale, ce qui a été accepté par la Commission.

En effet, cette rédaction permet d'établir avec davantage de précision les prérogatives de direction et de surveillance exercées à l'encontre des officiers de police judiciaire par le procureur général et la cour d'appel. Il s'agit, somme toute, d'un amendement de coordination législative.

En revanche, lors de cet échange, une nouvelle problématique a été soulevée, en lien avec les officiers de police judiciaire et qui concernait, cette fois-ci, la procédure disciplinaire qui leur est applicable. En effet, l'abrogation intégrale des dispositions de la loi n° 783 précitée, sans reprise des dispositions relatives à l'organisation de la procédure disciplinaire applicable aux officiers de police judiciaire, créait un risque de dysfonctionnement qu'il appartenait de corriger. C'est pourquoi, par l'échange de lettre susvisé, Conseil National et Gouvernement ont décidé, qu'à défaut de prévoir une procédure nouvelle au sein du projet de loi, il était préférable, dans une logique d'efficience, de maintenir les dispositions de la loi n° 783 et de ne procéder qu'à une abrogation partielle.

Dès lors, afin de tenir compte des remarques qui précèdent, la Commission a proposé d'ajouter un article 31 bis au projet de loi et de modifier l'article 102 relatif aux dispositions abrogatives :

« ARTICLE 31 BIS »
(AMENDEMENT D'AJOUT)

« Dans les conditions prévues par l'article 48 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire sont sous la direction et la surveillance du procureur général et sous l'autorité de la cour d'appel.

Tous ceux qui sont, en raison de leurs fonctions, même administratives, appelés à faire un acte quelconque de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis aux dispositions de l'alinéa premier.

Le procureur général, en concertation avec le premier président de la cour d'appel et après avoir recueilli les observations du directeur de la sûreté publique, établit l'évaluation des officiers de police judiciaire dans l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 48 du Code de procédure pénale. »

« ARTICLE 102 »
(TEXTE AMENDE)

« Sont abrogées l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la direction des services judiciaires, l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la direction des services judiciaires, la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, à l'exception des articles 80, 109 et 110 en ce qu'ils fixent la procédure applicable aux poursuites disciplinaires à l'encontre des officiers de police judiciaire, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi. »

*

Autre sujet sur lequel l'attention de la Commission a été attirée : celui des vacances et des congés. Ces deux points sont abordés dans une même section au sein du présent projet de loi. Si les deux notions ne sont pas synonymes, elles sont assurément complémentaires car la période de vacances, c'est-à-dire celle durant laquelle l'activité juridictionnelle est réduite, est la plus propice à la prise des congés des magistrats. Ces derniers ont souhaité, au cours des consultations, que l'articulation entre les vacances et les congés soit plus lisible, tout particulièrement s'agissant des magistrats du Parquet. Aussi la Commission s'est-elle efforcée d'apporter un certain nombre d'ajustements en ce sens.

A commencer par la détermination des périodes de vacation. La période des vacances d'été est sans doute la moins problématique, dans la mesure où son échéance correspond à la rentrée solennelle des cours et tribunaux.

Les magistrats ont cependant relevé que sa durée était particulièrement longue et pouvait conduire à des retards préjudiciables au bon fonctionnement du service public de la justice. C'est pourquoi, ils ont demandé à ce que la période soit raccourcie, ce qui a conduit la Commission de Législation à la fixer du 15 juillet au 30 septembre. Parallèlement, la Commission a transposé cette période au premier alinéa de l'article 43, dans la mesure où la période visée dans la rédaction initiale correspondait aux vacances d'été.

En ce qui concerne la détermination des autres périodes de vacation, le souhait a été émis qu'elles puissent correspondre le plus possible aux périodes des vacances scolaires. Etant donné que ce calendrier est déterminé chaque année par arrêté ministériel, il ne saurait être question de lier directement la détermination des vacances judiciaires en visant ce texte. Dès lors, il apparaissait plus simple de préciser la rédaction de l'article 36 de manière à ce que le Directeur des Services Judiciaires, en concertation avec les chefs de juridiction et le procureur général, détermine et arrête les périodes de vacation de Noël et de Pâques. Ceci permettra sans doute de faire coïncider les calendriers dans la mesure du possible.

La Commission a également relevé, après échange avec les magistrats, que, s'agissant des périodes de vacation et des congés, certaines formulations retenues par le projet de loi s'avéraient pour le moins péremptoires et pouvaient sous-entendre, à tort bien évidemment, que les droits à congés étaient grandement limités, voire inexistantes. C'est particulièrement le cas pour les magistrats du Parquet. C'est pourquoi la Commission a décidé de procéder à la modification des articles 37 et 45 du projet de loi.

A l'article 37, la Commission a entendu préciser que l'absence de vacation n'était nullement de nature à porter atteinte au droit à congé des magistrats concernés.

Quant à l'article 45, la Commission a préféré une rédaction reflétant davantage l'aspect consensuel de la détermination des congés des magistrats du ministère public. C'est dans le même esprit qu'elle a également amendé les dispositions de l'article 42. Toujours dans cette logique de consensus, il a été procédé à la modification de l'article 47 en vue d'introduire une concertation préalable entre le Directeur des Services Judiciaires et les chefs de juridiction quant à la désignation de la personne en charge de prononcer le discours de rentrée des cours et tribunaux.

Dans le même temps, elle a affirmé que les magistrats du ministère public disposaient du même nombre de congés que leurs collègues du tribunal de première instance, c'est-à-dire, trente-trois jours ouvrés. Notons, à ce titre, que la Commission a généralisé l'énonciation des congés en termes de jours ouvrés, puisque telle est la pratique en vigueur, ce qui a conduit à la modification de l'article 43.

Au vu de ce qui précède, les articles 36, 37, 42 à 45 et 47 sont amendés comme suit :

« ARTICLE 36 »

TEXTE AMENDE

« **Après consultation des chefs de juridiction et du procureur général** ~~Chaque~~
~~année,~~ le directeur des services judiciaires **détermine et arrête, chaque année et pour chaque**
toutes les juridictions, les périodes de vacances de Noël et de Pâques et d'été.

Les vacances d'été s'emplacent pour toutes les juridictions du 15 juillet au 30 septembre. »

« ARTICLE 37 »

(TEXTE AMENDE)

« **Sans préjudice des droits personnels à congé des magistrats qui exercent ces fonctions,** ~~il~~ n'y a pas de vacances pour l'instruction et le ministère public. »

« ARTICLE 42 »

(TEXTE AMENDE)

« Le premier président de la cour d'appel ne peut prendre de congés sans ~~l'autorisation~~
~~de~~ **en référer au** directeur des services judiciaires »

« ARTICLE 43 »

(TEXTE AMENDE)

« Du ~~1^{er}~~ **15** juillet au 30 septembre, ~~le vice-président et les conseillers~~ **à les magistrats**
de la cour d'appel ont droit à congés alternativement pendant ~~deux mois~~ **quarante-quatre**
jours ouvrés à la condition, toutefois, que les prescriptions ci-dessus édictées pour le
traitement des affaires soient observées.

Le président du tribunal de première instance a le même droit.

Les autres membres du tribunal et la justice de paix ont droit à prendre leurs congés
pendant ~~quarante-cinq~~ **trente-trois** jours **ouvrés**, chacun dans les mêmes conditions. »

« ARTICLE 44 »

(TEXTE AMENDE)

« En dehors de leur période de congés, les magistrats de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance et les juges de paix ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel.

De même, les magistrats du tribunal de première instance, ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du président de cette juridiction.

Le président du tribunal de première instance informe le premier président de la cour d'appel des absences qu'il a autorisées. **Ce dernier en informe le directeur des services judiciaires.** »

« ARTICLE 45 »

(TEXTE AMENDE)

« Le procureur général fixe, **en concertation avec le directeur des services judiciaires**, la date des congés des magistrats du parquet ~~avec l'approbation du directeur des services judiciaires~~. **Leur durée est identique à celle des magistrats du tribunal de première instance.**

En dehors de la période des congés, les magistrats du parquet ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du procureur général. »

« ARTICLE 47 »

(TEXTE AMENDE)

« Les détails de cette cérémonie sont réglés par le premier président de la cour d'appel qui invite les autorités à y assister.

A cette occasion, un discours de rentrée est prononcé par un membre du corps judiciaire ou une personnalité extérieure, désigné par le premier président avant le 31 décembre de l'année judiciaire précédente, **après concertation entre le directeur des services judiciaires et les chefs de juridiction.** »

*

Votre Rapporteur aurait pu évoquer le présent amendement au stade des vacances. Cela étant, bien que trouvant sa place à l'article 38, lui-même inclus dans la section VIII comprenant les vacances, il répond à une finalité différente. L'article 38 traite en effet des audiences que tient la cour d'appel durant les périodes de vacation, étant entendu que celles-ci répondent à des critères précis fixés par la loi elle-même.

A ce titre, on trouve les affaires qui requièrent célérité en des matières limitativement énumérées : civile, commerciale et administrative. Or, depuis la réforme de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail par la loi n° 1.375 du 16 décembre 2010, la cour d'appel est juridiction d'appel des jugements du tribunal du travail. Dès lors, la Commission, rejointe en ce sens par les magistrats consultés, a complété la liste précitée en faisant référence à la matière sociale. Celle-ci devant en réalité s'entendre exclusivement au sens de la compétence *ratione materiae* dévolue au tribunal du travail.

L'article 38 est donc modifié en ce sens :

« ARTICLE 38 »

(TEXTE AMENDE)

« Durant les périodes de vacances, la cour d'appel tient les audiences nécessaires pour le traitement des affaires civiles, commerciales, **sociales** et administratives requérant célérité et des affaires correctionnelles intéressant des détenus, sans préjudice des réunions de la chambre du conseil nécessaires au traitement des affaires pénales.

Les jours et heures desdites audiences sont fixés par le premier président. »

*

L'article 50 du projet de loi traite du rang protocolaire des magistrats, des personnels de la Direction des Services Judiciaires et des personnes apportant leur concours à la justice.

La Commission a conscience que la modification des rangs protocolaires est pour le moins délicate. C'est pourquoi elle a agi avec prudence et sur les recommandations des magistrats. Deux éléments ont donc été amendés.

Le premier est relatif au rang protocolaire du juge de paix. Celui-ci appartient en effet, selon l'article 4 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, au deuxième grade de la hiérarchie du corps judiciaire. La loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail lui confère en outre la présidence du tribunal du travail et il est incontestable que le juge de paix exerce des fonctions de chef de juridiction. Il semble en conséquence légitime qu'il dispose d'un rang protocolaire supérieur à celui du juge d'instruction.

Le second concerne le rang protocolaire des greffiers en chef adjoints, lesquels sont bien loin du greffier en chef et du Secrétaire Général du Parquet. Or, d'après les informations communiquées à la Commission, il apparaît que le Secrétaire Général du Parquet et les greffiers en chef adjoints appartiennent à la même échelle indiciaire.

Il est dès lors plus logique qu'ils ne soient pas situés au cinquième rang, alors que le Secrétaire Général du Parquet est au troisième rang. La Commission a donc pris le parti de les classer au deuxième rang, juste après le greffier en chef au vu de la complémentarité de leurs fonctions.

A ce titre, il ne s'agit pas du seul amendement relatif aux greffiers en chef adjoints, précisément en raison de cette complémentarité qui amène à considérer que les greffiers en chef adjoints assurent la direction du greffe général aux côtés du greffier en chef et qu'ils peuvent être assistés, à l'instar du greffier en chef, de simples greffiers qui peuvent les suppléer le cas échéant.

Les articles 50, 63 et 64 sont donc amendés comme suit :

« ARTICLE 50 »

(TEXTE AMENDE)

« Le rang individuel des magistrats entre eux est le suivant :

- 1° le premier président de la cour de révision ;
- 2° le premier président de la cour d'appel ;
- 3° le procureur général ;
- 4° les vice-présidents de la cour de révision ;
- 5° les autres membres de la cour de révision ;
- 6° le vice-président de la cour d'appel ;
- 7° le président du tribunal de première instance ;
- 8° les conseillers à la cour d'appel ;
- 9° les vice-présidents du tribunal de première instance ;
- 10° le procureur général adjoint ;
- 11° les premiers juges du tribunal ;
- 12° les premiers substituts du procureur général ;
- 13° ~~les juges d'instruction~~ **les juges de paix** ;
- 14° ~~les juges de paix~~ **les juges d'instruction** ;
- 15° les juges au tribunal de première instance ;
- 16° les substituts du procureur général ;
- 17° les magistrats référendaires.

Les membres des juridictions prennent rang dans l'ordre de leur réception.

Preennent rang ensuite :

- 1° le greffier en chef ;
- 2° les greffiers en chef adjoints ;**
- 3° le secrétaire général du parquet ;
- 4° les notaires ;
- 5° le bâtonnier et les avocats ;

~~5° les greffiers en chef adjoints ;~~

6° les greffiers principaux ;

7° les greffiers ;

8° les huissiers ;

9° les fonctionnaires et agents affectés au greffe général.

Les notaires, les avocats-défenseurs et les avocats, les huissiers et les membres du greffe général prennent rang dans l'ordre que leur assigne la date de leur prestation de serment. »

« ARTICLE 63 »

(TEXTE AMENDE)

« Le greffe de la cour de révision, de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix est assuré par un service unique, dénommé greffe général. La direction de ce service est assurée par le greffier en chef **et ses adjoints**, sous l'autorité du directeur des services judiciaires. »

« ARTICLE 64 »

(TEXTE AMENDE)

« Le greffier en chef **et ses adjoints** ~~est~~ **sont** assistés de greffiers sur lesquels ils exercent l'autorité dans les conditions fixées par leur statut.

Le greffier en chef **et ses adjoints peuvent** se faire suppléer par des greffiers dans tel service qu'ils jugent utile.

Sauf empêchement, ~~il~~ **le greffier en chef** assiste personnellement aux audiences solennelles. »

*

L'amendement suivant porte sur l'article 53 du projet de loi. Il est purement formel et n'appelle pas de commentaires particuliers.

L'article 53 est donc modifié comme suit :

« ARTICLE 53 »

(TEXTE AMENDE)

« Le juge de paix statue dans les matières dont la connaissance lui est attribuée par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Il assure la police des audiences qu'il préside, avec l'assistance de la force publique, si nécessaire.

Ses jugements sont signés, **dans les trois jours de leur prononcé**, par lui et le greffier qui en assure la conservation ~~dans les trois jours de leur prononcé.~~ »

*

Votre Rapporteur poursuit l'exposé des amendements de la Commission de Législation par deux questions relatives au jugement : la lecture de son dispositif en audience publique et sa signature.

La lecture du dispositif en audience publique est d'une importance fondamentale et fait partie intégrante du procès équitable.

Il s'agit d'une exigence qui témoigne de la transparence de la justice et ainsi de la confiance que le citoyen peut avoir en elle. De plus, cette lecture emporte des conséquences juridiques puisqu'elle va dire le droit et informer les parties du sort réservé à leurs prétentions. Afin de renforcer les exigences liées à la sécurité juridique, la Commission, à la suite des

réflexions des magistrats, a décidé de préciser que la lecture du dispositif interviendrait à la date de délibéré annoncée à la clôture des débats.

Pour ce qui est de la signature du jugement, deux points sont à aborder. Le premier est purement formel et consiste en une reformulation souhaitée par les magistrats. Le second, davantage substantiel, consiste à préciser que l'empêchement du greffier ou du magistrat de signer le jugement doit être mentionné par le président « *en toute matière* » et non plus seulement en matière pénale.

Les articles 53, 58 et 60 du projet de loi sont donc amendés comme suit :

« ARTICLE 53 »

(TEXTE AMENDE)

« Le juge de paix statue dans les matières dont la connaissance lui est attribuée par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Il assure la police des audiences qu'il préside, avec l'assistance de la force publique, si nécessaire.

Ses jugements sont signés, **dans les trois jours de leur prononcé**, par lui et le greffier qui en assure la conservation ~~dans les trois jours de leur prononcé.~~ »

« ARTICLE 58 »

(TEXTE AMENDE)

« **Sauf exceptions prévues par la loi, Lecture** est donnée, en audience publique, du dispositif du jugement **à la date de délibéré annoncée à la clôture des débats** ~~sauf les exceptions prévues par la loi.~~ »

« ARTICLE 60 »

(TEXTE AMENDE)

« Si, par l'effet d'un empêchement, le président se trouve dans l'impossibilité de signer un jugement rendu, le vice-président ou le plus ancien des membres ayant assisté à l'audience signe ledit jugement.

En **toute** matière ~~pénale~~, lorsque l'impossibilité de signer provient de la part d'un magistrat ou du greffier, le président en fait mention dans le jugement. »

*

Pour clore l'examen des amendements proposés par la Commission de Législation, votre Rapporteur évoquera la question des huissiers de justice au travers, là encore, des deux éléments fondamentaux que sont les conditions d'accès à la profession et l'exercice de leur ministère.

L'article 72 du projet de loi, dans sa rédaction initiale, dispose que les huissiers de justice doivent disposer d'un « *niveau d'étude juridique suffisant* », formulation pour le moins sibylline et qui contraste avec les conditions d'accès à d'autres professions retenues par la loi.

En effet, il sera plus fréquemment fait référence, soit à un niveau de diplôme, soit à une expérience professionnelle permettant de disposer de compétences équivalentes. Ceci permet de retenir des éléments objectifs sans pour autant que cela n'altère le fait que le choix définitif appartient au Souverain, sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Par conséquent, la Commission a considéré qu'il était opportun d'amender l'article 72 en précisant que les candidats à la profession d'huissier devront disposer d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études dans le domaine juridique. Cette formulation, plutôt souple, permettra d'englober les titulaires de maîtrise ou de master I, mais également d'autres diplômes considérés comme équivalents, dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées. Dans le même temps, afin de permettre la reconnaissance par l'expérience professionnelle, la Commission a considéré que les candidats ne disposant pas des diplômes

juridiques suffisants devraient pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans une étude d'huissier. Si la Commission ne l'a pas précisé dans le texte, elle préfère insister au stade du rapport sur le fait que la compétence acquise doit l'avoir été au moins en qualité de clerc assermenté, de telle sorte qu'elle puisse réellement préparer l'exercice de la profession d'huissier.

Une fois les conditions d'accès précisées, il importe de s'attacher à l'exercice de la fonction. En tant qu'officier ministériel, l'huissier est tenu d'instrumenter par principe, sous peine d'engager sa responsabilité. On parle souvent de « ministère forcé ». Il s'agit de la contrepartie du monopole qui lui est conféré et d'une reconnaissance du rôle crucial qu'il est amené à jouer dans le fonctionnement de la justice.

Bien évidemment, l'huissier de justice exerce sa mission dans le respect des dispositions légales. Au vu de certaines difficultés pratiques parfois rencontrées par les huissiers, la Commission a préféré l'inscrire dans le texte de loi à l'article 80. Par cohérence, elle a également modifié l'article 88 relatif à la responsabilité pénale de l'huissier qui refuse d'accomplir un acte de son ministère, en y ajoutant le corps de phrase « *sans cause valable* ». Cette expression existait d'ailleurs dans le décret français du 14 juin 1813 et la jurisprudence française considère, nonobstant son abrogation, que le principe demeure. Elle en adopte toutefois une conception plutôt restrictive et exige un certain degré de gravité, le cas topique étant la contrariété à l'ordre public.

Les articles 72, 80 et 88 sont donc amendés comme suit :

« ARTICLE 72 »

(TEXTE AMENDE)

« Les huissiers sont nommés par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires.

Ils doivent être de nationalité monégasque, avoir au moins vingt-cinq ans accomplis et justifier, soit d'un **diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures dans le domaine juridique** ~~niveau d'études juridiques suffisant~~, soit d'une expérience **juridique** d'au moins ~~une~~ **dix** années dans une étude d'huissier. »

« ARTICLE 80 »

(TEXTE AMENDE)

« Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont **légalement** requis et sans exception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées au code de procédure civile. »

« ARTICLE 88 »

(TEXTE AMENDE)

Tout huissier qui, **sans cause valable**, refuse d'accomplir un acte de son ministère défini par la présente section est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal sans préjudice de dommages et intérêts ou d'autres poursuites s'il y a lieu. »

*

Tels sont les amendements proposés par la Commission de Législation. L'étude de ce texte n'ayant été par le passé que trop laborieuse, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.